

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Art. 1 – Forme – Dénomination

L'association constituée sous la dénomination « Union nationale des Radiologues » (UNR) devenue en 2013 « Société belge de Radiologie » conformément à la loi sur les unions professionnelles du 31.03.1898, est convertie en asbl reconnue comme union professionnelle, en application du Code des sociétés et des associations.

L'association est dénommée Société belge de Radiologie, en abrégé « SBR », en néerlandais « Belgische Beroepsvereniging voor Radiologie », en abrégé « BVR », et en anglais, « Belgian Society of Radiology », en abrégé « BSR ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent indiquer les données suivantes : la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » reconnue comme union professionnelle, ou de l'abréviation « asbl » reconnue comme union professionnelle, l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, éventuellement l'adresse électronique et le site internet de l'association, et le cas échéant, le fait que l'association soit en liquidation.

Toute personne collaborant, au nom d'une association, à un acte ou à un site internet contrevenant aux prescriptions visées au paragraphe précédent, peut, selon les circonstances, être tenue responsable des engagements qui y sont pris par l'association.

L'association s'étend sur tout le territoire belge.

Art. 2 – Siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique pour autant que tel déplacement n'impose pas une modification de la langue des présents statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Art. 3 – But

L'association a pour but la défense, l'étude, la protection et la promotion des intérêts scientifiques et professionnels de ses membres.

Sont plus particulièrement visées les activités de la liste non exhaustive suivante :

1. La représentation de ses membres auprès de toutes les instances concernées par la formation, la protection du titre de médecin spécialiste en radiodiagnostic, les conditions de pratique et la pratique médicale, notamment avec les autorités publiques et le politique, les organisations et institutions de santé publique et de soins de santé, les groupements professionnels et scientifiques connexes et les organisations de patients, aussi bien aux niveaux régional, communautaire et fédéral qu'au niveau international ;

2. La promotion et la participation à l'enseignement scientifique durant les études de médecine, la formation de radiologue, ainsi que durant la période d'activité professionnelle ;
3. La promotion et la participation à la recherche scientifique fondamentale et appliquée ;
4. L'organisation de congrès scientifiques et de formations continues ;
5. (Faire) assurer systématiquement le contrôle et la promotion de la qualité de la formation de radiologue, l'exercice de la profession et la pratique médicale ;
6. Le maintien de la solidarité et de la dignité professionnelle dans les rapports que les membres ont entre eux, avec les autres médecins, les patients, les collectivités médicales et les pouvoirs publics ;
7. Ester en justice comme demandeur ou défendeur pour la défense des droits individuels de ses membres, sans préjudice au droit de ceux-ci d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

L'association peut poser tout acte ayant un lien direct ou indirect avec son objet ou but désintéressé. A cet égard, l'association peut, uniquement à titre subsidiaire, exercer des activités économiques de nature industrielle ou commerciale, dont les revenus seront systématiquement et intégralement alloués à son but désintéressé.

Article 4 – Interdiction de distribution des bénéfices

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE II : MEMBRES – CONDITIONS D’AFFILIATION ET DE DÉSAFFILIATION

Art. 5 – Membres

L'association se compose des membres suivants :

1. Membres effectifs : membres ayant un droit de vote et appartenant à une des sous-catégories suivantes :

- Membres ordinaires
- Membres juniors (assistants en formation)

Les membres effectifs s'engagent à payer annuellement la cotisation fixée par l'organe d'administration. Celui-ci déterminera les cotisations par sous-catégorie de membres effectifs.

Les membres effectifs s'engagent également à respecter les statuts et tous les règlements de l'association.

2. Membres adhérents : membres n'ayant pas droit de vote et appartenant à une des sous-catégories suivantes :

- Membres honoraires
- Radiologues étrangers qui n'exercent pas d'activité radiologique en Belgique

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Les membres honoraires sont exemptés de cotisation.

Les candidats membres adhérents doivent présenter leur demande à l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration d'accepter ou de refuser une candidature de membre adhérent ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision. Si le candidat membre adhérent est refusé, il peut seulement introduire une nouvelle demande lorsque sa situation a changé de manière pertinente. Tout membre adhérent est libre de quitter l'association à tout moment. La démission est signifiée de préférence dans un courrier électronique et est transmise à l'organe d'administration.

Excepté les membres honoraires, les membres adhérents s'engagent à payer annuellement la cotisation fixée par l'organe d'administration. Celui-ci déterminera les cotisations par sous-catégories de membres adhérents.

Les membres adhérents s'engagent également à respecter les statuts et tous les règlements de l'association.

3. L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale la création de nouvelles (sous-)catégories ou la suppression de (sous-)catégories existantes.

Art. 6 – Candidats au titre de membre

Les candidats au titre de membre effectif doivent cumuler les conditions suivantes :

- a) Être autorisé à exercer la médecine en Belgique ; disposer d'un numéro INAMI et être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
- b) Être médecin spécialiste agréé en radiodiagnostic ou être en cours de formation dans cette spécialité dans le cadre d'un plan de stage légalement agréé ;
- c) Accepter les statuts de l'association ;
- d) Être admis par l'organe d'administration. Cette décision d'admission ou non d'un membre ne doit pas être justifiée. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision. Si l'admission d'un candidat-membre est refusée, il peut seulement introduire une nouvelle demande lorsque sa situation a changé de manière pertinente.
- e) Avoir payé sa cotisation pour l'exercice durant lequel la candidature est introduite ;
- f) Lorsque le candidat-membre est une société de médecins celle-ci doit être représentée par une personne physique médecin qui répond aux conditions précitées.

Art. 7 – Communication

Sauf disposition contraire, la communication au sein de l'association se fait par voie électronique, plus précisément pas e-mail.

Tout nouveau membre peut communiquer une adresse électronique à l'association. Toute communication au moyen de cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par e-mail.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent transmettre au début de leur mandat, une adresse électronique pour communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par e-mail.

Si le membre ne dispose pas d'une adresse électronique ou ne souhaite pas (plus) communiquer par e-mail, les communications se feront par courrier postal ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques.

Art. 8 – Démission

Un membre peut se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La démission ne dispense pas du paiement de la cotisation de l'exercice en cours et de l'obligation du paiement d'éventuelles cotisations échues, qui restent exigibles.

Démission automatique :

Un membre est réputé démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- Le membre effectif ne remplit plus les conditions stipulées à l'article 6 pour être membre de l'association.

- Le membre n'a pas payé ses cotisations dans le mois suivant l'envoi du dernier rappel

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Un membre peut être suspendu ou exclu de l'association :

1. En cas de non-respect des statuts et/ou des règlements particuliers de l'association ;
2. En cas d'inconduite manifeste ;
3. Lorsque son adhésion ou son comportement est nuisible au but de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition motivée de l'organe d'administration.

Dans l'attente de l'exclusion, l'organe d'administration peut suspendre le membre concerné.

Le vote durant l'assemblée générale concernée est secret et avant le vote, l'intéressé doit avoir eu l'occasion de se défendre lors d'une réunion préalable de l'organe d'administration.

Les membres suspendus ou exclus perdent tous les droits sur les avantages de l'association. Le membre suspendu perd ces droits pour la durée de la suspension.

Article 9 – Cotisations et versements des membres

Le montant maximal des cotisations ou des versements à la charge des membres s'élève à 1000 € par an. Ce montant est indexé selon l'indice de santé avec l'indice initial de janvier 2024.

L'organe d'administration détermine le juste montant de la cotisation annuelle et le communique à tous les membres.

Article 10 – Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission, de suspension ou d'exclusion des membres dans ce registre dans les huit jours suivant la prise de connaissance de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres, aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet, et elle doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 – Composition

L'assemblée générale se compose uniquement de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale et disposent d'un droit de parole mais ils ne disposent pas d'un droit de vote.

L'organe d'administration peut inviter une personne extérieure à assister à une assemblée générale et à donner un exposé sur un sujet déterminé. Cette présence reste néanmoins soumise à l'autorisation de la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale

Art. 12 – Compétence

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués expressément par la loi et par les statuts, à savoir :

- Les modifications de statuts ;
- La nomination et la démission des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée ;
- La nomination et la démission du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La conversion de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 13 – Convocation

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par l'organe d'administration, au plus tard le 30 juin de de l'exercice, mais de préférence au mois de février ou de mars. Les lettres de convocation à l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour et sont envoyées

aux membres, aux administrateurs et au commissaire, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Ceux-ci doivent en même temps communiquer à l'organe d'administration l'ordre du jour détaillé demandé ainsi que tous les documents utiles concernant l'ordre du jour souhaité. Cette communication est une condition de recevabilité de la demande de convocation. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Les convocations sont réputées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

Tout membre sera en tout cas réputé avoir été convoqué régulièrement dès lors que l'intéressé est présent ou représenté à l'assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration. Dans le cas où l'organe d'administration manque à cette obligation, le commissaire est chargé des convocations aux dites assemblées.

Participation à distance

Si la convocation le mentionne, les membres peuvent participer à l'assemblée générale à distance. Dans ce cas, il faut utiliser un moyen de communication électronique qui permette de prendre connaissance de manière directe, simultanée et ininterrompue, des discussions durant l'assemblée. Ce moyen de communication doit en outre permettre aux membres d'exercer leur droit de vote et/ou de poser des questions.

Un membre qui participe à l'assemblée générale de cette manière à distance est assimilé à un membre présent physiquement à l'assemblée générale, y compris en ce qui concerne la majorité et le vote.

L'association doit être en mesure de vérifier la qualité et l'identité des membres qui participent à distance. Outre l'utilisation du moyen de communication électronique, des conditions supplémentaires peuvent être imposées dans le seul but de garantir la sécurité du moyen de communication électronique.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres participant à distance de prendre connaissance de manière directe, simultanée et ininterrompue, des discussions de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote concernant tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit également leur permettre de participer aux délibérations et de poser des questions.

Aux fins de l'application du premier paragraphe, un membre effectif souhaitant participer à distance à l'assemblée générale doit en informer au préalable l'organe d'administration par courrier électronique, conformément aux modalités reprises dans la lettre de convocation.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures techniques relatives à la participation à distance.

Le compte rendu de l'assemblée générale fait état des éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation électronique à l'assemblée générale, ou le vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Art. 14 – Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, indépendamment de leur sous-catégorie. Chaque membre effectif dispose d'une (1) voix.

Art. 15 – Quorum de présences

Excepté dans les cas prévus à l'article 35, l'assemblée générale peut délibérer et voter quel que soit le nombre de membre présents ou représentés

En principe, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Pour le calcul des majorités simples précitées, il n'est pas tenu compte des abstentions ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Pour les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, l'assemblée peut uniquement délibérer si tous les membres sont présents ou représentés et dans la mesure où les décisions sont prises à l'unanimité. L'unanimité requise est démontrée si aucune opposition n'est consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 16 – Procurations

Les membres effectifs empêchés d'assister à la réassociation peuvent se faire représenter par un autre membre actif, porteur d'une procuration écrite. Un membre actif ne peut détenir que 2 (deux) procurations au maximum.

Les procurations sont prises en compte pour le calcul du nombre de présences requises.

Art. 17 – Compte rendu

Le compte rendu de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et signé par les membres du bureau ainsi que par tous les administrateurs qui le souhaitent.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Art. 18 – Généralités

L'assemblée générale nomme les membres de l'organe d'administration et décide en la matière à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés.

Lors de la composition de l'organe d'administration, l'assemblée générale tient toujours compte de la parité linguistique. Dans la mesure du possible, sont recherchés

- une représentation équilibrée des francophones et des néerlandophones au sein de l'organe d'administration.
- pour autant qu'il y ait suffisamment de candidats, il convient de tenir compte d'une représentation minimale de 8 membres dont l'activité principale a lieu dans le secteur hospitalier et parmi lesquels il y a 4 (quatre) membres universitaires et 4 (quatre) membres non universitaires et 2 (deux) membres extérieurs au secteur hospitalier.

A défaut d'un nombre suffisant de candidatures pour pouvoir garantir cette répartition, un ou plusieurs candidats d'un autre groupe représentatif sont désignés, comme le règlement interne le stipule.

Lorsque, sans motifs valables, un membre de l'organe d'administration n'assiste pas à plus de trois réunions consécutives, l'organe d'administration peut soumettre son remplacement à l'assemblée générale.

Art. 19 – Organe d’administration

L’administration de l’association est confiée à un organe d’administration constitué de 16 (seize) membres effectifs au maximum, dont un président, un vice-président, un secrétaire et trois (3) membres nommés par l’assemblée générale statutaire avec le statut de « membres scientifiques ».

Les fonctions précitées ne peuvent en aucun cas être cumulées.

Les candidatures à l’organe d’administration doivent être adressées par écrit à l’organe d’administration au plus tard un mois avant l’assemblée générale statutaire.

L’administration de l’association ne peut être confiée qu’à des Belges ou à des non-Belges autorisés à s’établir dans le Royaume et enregistrés au registre de la population.

Le président, le vice-président et le secrétaire de l’organe d’administration sont élus entre eux par les membres nouvellement élus de l’organe d’administration.

Pour la nomination du président, il sera toujours veillé à ce que le président et le vice-président soient issus d’un groupe linguistique différent de manière à respecter une parité linguistique.

L’organe de direction peut inviter des tiers à assister en totalité ou en partie à ses réassociations, en rapport ou non avec un ou plusieurs points de l’ordre du jour.

Art. 20 – Durée des mandats des administrateurs

La durée des mandats d’administrateurs est, sous réserve des dispositions de l’article 28 qui porte sur la cooptation, de trois (3) ans.

Chaque mandat commence à courir à l’issue de l’assemblée générale statutaire ayant décidé la nomination et prendra fin à l’issue de l’assemblée générale statutaire tenue trois ans plus tard.

Un candidat ayant atteint l’âge de 80 ne peut plus être désigné comme administrateur et son mandat ne pourra être renouvelé.

Toutefois, sur une proposition unanime de l’organe d’administration, l’assemblée générale peut déroger à la limite d’âge et accorder un mandat complémentaire à un administrateur.

Art. 21 - Rémunération des administrateurs

À l’exception des membres de la gestion journalière et sauf décision contraire de l’assemblée générale, le mandat d’administrateur est exercé à titre gratuit.

Les membres l’organe d’administration ont droit à une indemnité pour leurs frais de déplacement. Tous les autres frais remboursables doivent être approuvés par le trésorier dans les trois mois suivant la dépense.

Art. 22 – Compétences

L’organe d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l’administration de l’association et peut exercer tous les droits ou les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l’assemblée générale.

Les tâches suivantes sont assumées et réparties au sein de l’organe d’administration :

Le président surveille et assure l’exécution des statuts et des règlements éventuels. Il maintient l’ordre dans les réunions ; il prend toutes les mesures pour l’exécution des décisions de l’organe

d'administration ; il signe conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

Le vice-président est investi des mêmes fonctions que le président, mais il ne remplit sa mission que si le président est absent ou indisponible. Lorsqu'un des autres membres de la gestion journalière se trouve temporairement dans l'incapacité d'exercer son mandat, l'organe d'administration peut confier ses tâches provisoirement à un autre membre.

Le secrétaire est chargé de tous les travaux d'écritures de l'association. Il rédige les comptes rendus de l'organe d'administration. Il tient la liste des membres de l'association à jour, et soumet à l'organe d'administration les demandes d'adhésion. Il garde les archives de l'association. Il peut se faire assister dans ses missions par les services de secrétariat du Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (GBS), numéro d'entreprise 0407.228.566, auquel l'association est affiliée.

L'organe d'administration suit les recommandations de l'assemblée générale et exécute ses décisions. Si cela entre dans les objectifs de l'association, l'organe d'administration peut également intervenir publiquement. L'organe d'administration doit rendre compte de ses actes et de ses décisions à l'assemblée générale.

L'organe d'administration est également compétent pour proposer des candidats en cas de vacance au sein du Collège de Radiologie, du Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (GBS), de l'Union Européenne des Médecins Spécialistes (UEMS), au sein de la Commission d'agrément des médecins spécialistes et de tous les autres organes, conseils et structures nationaux ou étrangers qui s'adressent officiellement à l'association à cette fin. L'organe d'administration peut choisir ces candidats parmi ses propres membres avant de se tourner vers les membres effectifs.

L'organe d'administration peut en outre créer des structures et groupes de travail (comités) fonctionnant sous sa surveillance et son contrôle et qui sont destinés à faciliter la gestion de l'association et à mieux faire connaître son image et ses intérêts.

L'organe d'administration doit à cet effet constituer un Conseil scientifique sous la surveillance et la direction des administrateurs qui ont été élus « membres scientifiques » de l'organe d'administration par l'assemblée générale.

En outre, l'organe d'administration peut également constituer un Conseil professionnel, un Conseil de relations publiques, etc. Il peut le cas échéant en définir les modalités de fonctionnement et, par exemple la composition, les compétences et la représentation des membres du Conseil au sein ou auprès de l'organe d'administration, dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 23 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs membres de l'organe d'administration. Pour des tâches spécifiques, des non-administrateurs peuvent aussi être sollicités.

La gestion journalière est composée comme suit :

- Le président, le secrétaire et le trésorier
- L'officier de liaison

Ces personnes agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision de l'organe d'administration. Le cas échéant, l'organe d'administration limite leur compétence de représentation. Ces limitations ne sont pas opposables à des tiers.

Art. 24 – Prise de décision et réunions

L'organe d'administration se réunit au moins 5 (cinq) fois par an ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La réunion est convoquée par le président ou par au moins 3 (trois) administrateurs.

Pour que l'organe d'administration puisse délibérer valablement, la présence ou la représentation de la moitié des membres est requise.

Les administrateurs absents peuvent donner une procuration écrite à un autre administrateur à raison d'une (1) procuration maximum par administrateur. Les procurations sont prises en compte pour le calcul du nombre de présences requises.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Pour le calcul des majorités simples et spéciales, il n'est pas tenu compte des abstentions ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

En outre, une proposition portant sur des aspects scientifiques ne peut être votée que si elle recueille à la fois la majorité des voix des administrateurs et une majorité de votes favorables des administrateurs scientifiques présents.

Art. 25 – Décisions écrites

Les décisions de l'organe directeur peuvent être prises au moyen d'une déclaration écrite unanime de tous les administrateurs.

Art. 26 – Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, pour laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le compte rendu de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Un administrateur qui a un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni au vote en la matière.

Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Cette règle n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions ou sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 27 – Cooptation

Si la place d'un administrateur est vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de

l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lors du choix de l'administrateur à coopter, l'organe d'administration veillera à tenir compte dans un souci de continuité, autant que faire se peut, des compétences et/ou du profil professionnel de l'administrateur à remplacer.

Art. 28 – Compte rendu

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des comptes rendus qui, lors de l'organe d'administration suivant, sont signés par les administrateurs ayant participé à la délibération. Les procurations et les avis écrits y restent attachés. Ces comptes rendus et annexes sont conservés au siège de l'association, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sous quelque support que ce soit et dans des conditions donnant une garantie suffisante de durabilité, d'intégralité et de copie fidèle et durable.

Sauf délégation particulière par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces comptes rendus, à présenter dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires, sont signés par un administrateur.

Art. 29 – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de l'association, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 30 – Délégations

L'organe d'administration et la ou les personne(s) à qui la gestion journalière a été confiée peuvent, dans le cadre de cette gestion, attribuer des compétences spécifiques bien définies à une ou plusieurs personnes de leur choix, au sein ou en dehors de l'association.

Les mandataires engagent l'association dans les limites des compétences qui leur ont été confiées, sans préjudice de la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leur compétence de délégation.

Art. 31 – Représentation

L'association est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public, et en justice :

- soit par le président
- soit par les autres membres de la gestion journalière
- soit par 2 (deux) administrateurs agissant conjointement
- soit par les mandataires spéciaux visés à l'article 32, dans les limites de leur mandat

TITRE V GESTION DES BIENS – PLACEMENT DES FONDS – REGLEMENT DES COMPTES

Art. 32 – Emploi de l'avoir et des ressources

L'organe d'administration décide de l'emploi des avoirs et des revenus de l'association. L'organe d'administration en rendra compte à l'assemblée générale.
Les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires sont définis par l'organe d'administration.

Art. 33 – Budgets et comptes

L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La comptabilité est établie conformément à toutes les dispositions légales.
Chaque année et au plus tard dans les six mois suivant la date de la clôture de l'exercice, l'organe d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice qui suit celui auquel ces comptes annuels se rapportent.
Un capital de fonctionnement doit être accordé au Conseil Scientifique. Aux éventuels autres comités et conseils, un capital de fonctionnement pourra être accordé.
Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux opérations extrastatutaires ou contraires au code applicable, que lorsque celles-ci ont été spécifiées dans la convocation.

Publication :

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier de l'association, à moins que la loi ne prévoit que les comptes annuels soient déposés à la Banque nationale de Belgique.

Art. 34 – Compétence d'examen et de contrôle

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, tous les membres de l'association peuvent consulter au siège de l'association tous les comptes rendus et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction d'administrateur, investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront pas être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration investis d'une compétence de représentation.

TITRE VI : MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 35 – QUORUM DE PRÉSENCES ET VOTE

Concernant une modification des statuts, y compris un changement de l'objet de l'association, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association, une désaffiliation du "Groupement de unions professionnelles belges de médecins spécialistes" dont le numéro d'entreprise est le 0407.228.566, et tous les autres cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider que lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés, une deuxième réunion sera nécessaire, au cours de laquelle une délibération et un vote légalement valables pourront avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne pourra se tenir dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Pour une modification des statuts, il est en outre exigé que les modifications proposées soient mentionnées de manière précise dans la convocation. L'exclusion d'un membre doit aussi être mentionnée dans la convocation.

Les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre ou une désaffiliation du Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes, numéro d'entreprise 0407.228.566, ne pourront être valablement décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si toutefois la modification des statuts a trait à l'objet ou au but désintéressé de l'association et si une décision de dissolution volontaire est en vue, cette modification est seulement approuvée si elle a reçu quatre cinquièmes des voix exprimées.

Pour le calcul des majorités spéciales précitées, il n'est pas tenu compte des abstentions ni dans le numérateur ni dans le dénominateur

Art. 36 – Liquidation

L'assemblée qui prononcera l'éventuelle dissolution de l'association déterminera, conformément aux dispositions légales, l'emploi de l'actif social et désignera, si besoin, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Les biens de l'association seront attribués à une œuvre ou structure similaire ou connexe sans but lucratif. Cette attribution n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est considérée comme conforme à la loi par le Conseil d'Etat ou par l'administration compétente au moment de la liquidation pour autant qu'un tel contrôle soit encore requis par la loi.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 – Conflits

Les sanctions suivantes sont prévues en cas de non-respect du règlement de l'association :

- avertissement
- suspension
- exclusion

L'association s'engage à rechercher avec l'autre partie les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout litige relatif aux conditions de travail affectant l'association.

Art. 38 – Emploi des langues

La langue française et la langue néerlandaise seront employées au même titre par l'association tant à l'assemblée générale qu'à l'organe d'administration. La règle qui prévaut est que chacun s'exprimera, au choix, en français ou en néerlandais, tant à l'oral et qu'à l'écrit.

Art. 39 – Règlement interne

Il existe un règlement interne dans l'association. La dernière version a été approuvée par l'organe d'administration du 07.11.2023.

L'organe d'administration peut élaborer ou adapter un règlement d'ordre intérieur à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président de l'organe d'administration ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 40 – Relations avec les autres associations

L'association peut établir des relations avec d'autres unions professionnelles et sociétés scientifiques dans le cadre de son objet. L'organe d'administration ou toute personne mandatée par lui à cet effet, administrateur ou non, est chargée de l'établissement, de l'organisation et du suivi de ces relations. L'organe d'administration devra faire rapport sur ce point à l'assemblée générale.

Art. 41 – Affiliation au Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes

L'association est affiliée au Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes, numéro d'entreprise 0407.228.566.

Les candidats à la représentation de l'association au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de ce groupement d'unions professionnelles sont désignés par l'organe d'administration à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 42 – Différends (Compétence)

Pour tous les différends entre l'association et ses membres ou entre ses membres mêmes concernant des questions relatives à l'association et à l'exécution des présents statuts et dans l'hypothèse où aucune solution ne peut être trouvée en interne, le différend est tout d'abord soumis à un médiateur. En cas d'échec de la médiation, tout différend sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association, sauf si l'association y renonce expressément par écrit.

Art. 43 – Langue des statuts

Les présents statuts sont établis en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant foi. En cas de doutes, de discussion ou de problèmes d'interprétation concernant la version francophone ou néerlandophone des statuts, la version de la langue de celui qui était président à la date du premier courrier mentionnant la problématique primera.

Art. 44 – Conclusion

L'association tombe sous le coup des dispositions du Code des sociétés et des associations pour toutes les affaires qui ne sont pas explicitement réglées dans ces statuts.